

GE_GERICHTE DCSO/362/2019 vom 29. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_362_2019

FR: GE_GERICHTE DCSO/362/2019 du 29 août 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/362/2019 del 29 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 11 et 12 ad art. 17 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte respecte la forme écrite prévue par la loi et a été déposée dans les dix jours à compter de la réception par les plaignants – qui sont les débiteurs poursuivis – des avis de saisie notifiés par l'Office le 7 mai 2019. Elle est dès lors recevable.

E. 2.1

Pour déployer des effets, les décisions judiciaires doivent être notifiées aux personnes concernées (en matière civile : art. 136 let. b CPC) selon les formes prévues par la loi. Selon l'art. 138 al. 1 CPC, les décisions judiciaires en matière civile sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception. L'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage (art. 138 al. 2 CPC).

Selon un principe général de l'état de droit, une partie ne saurait subir un préjudice du fait d'une notification irrégulière (ATF 122 I 97 consid. 3 a/aa). Le respect des dispositions légales relatives à la notification n'est cependant pas un but en soi, de telle sorte qu'une irrégularité dans la notification n'entraîne pas nécessairement la nullité de la décision judiciaire concernée. Il convient au contraire d'examiner de cas en cas, au vu des circonstances concrètes de l'espèce, si la partie concernée a

- 6/9 -

A/1943/2019-CS effectivement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice (arrêt du Tribunal fédéral 5A_881_2014 du 24 février 2015 consid. 3). Sont à cet égard décisives les règles de la bonne foi, qui fixent une limite à l'invocation d'un vice de forme (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa). Ces règles imposent à une

personne se sachant partie à une procédure judiciaire pendante de faire en sorte que les décisions dont il peut prévoir avec un certain degré de vraisemblance qu'elles soient rendues dans le cadre de cette procédure puissent lui être notifiées (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_881_2014 du 24 février 2015 consid. 3).

E. 2.2

Lorsque le commandement de payer a été frappé d'opposition et que celle-ci n'a pas été retirée par la suite, il incombe au créancier poursuivant d'en obtenir la mainlevée avant de pouvoir requérir la continuation de la poursuite (art. 88 al. 1 LP). La décision judiciaire écartant l'opposition devra être jointe à la réquisition de continuer la poursuite, de manière à ce que l'Office soit en mesure de vérifier que l'opposition a été valablement levée (WINKLER, in KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 8 ad art. 88 LP). Tel n'est pas le cas si ni la citation à l'audience de mainlevée ni le jugement de mainlevée n'ont été valablement notifiés au débiteur poursuivi : dans une telle hypothèse, en effet, la décision écartant l'opposition est nulle, ce qu'aussi bien l'Office que, dans le cadre d'une procédure de plainte, l'autorité de surveillance doivent constater (ATF 130 III 396 cons. 1.2.2; 102 III 133 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_738_2010 du 28 janvier 2011 consid. 3).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, il convient en premier lieu de constater que les plaignants ont été valablement cités à l'audience de procédure sommaire du 14 septembre 2018, à laquelle A_____ a comparu en personne, munie d'une procuration écrite l'autorisant à représenter son époux. Contrairement à ce que soutient la précitée, aucun élément au dossier ne permet de retenir que celle-ci aurait informé oralement le Tribunal de son changement d'adresse à cette audience. Au contraire, les procès-verbaux d'audience – dont les plaignants n'allèguent pas avoir sollicité la rectification – ne font aucune mention d'un quelconque changement d'adresse annoncé à l'audience. Les explications de la plaignante à cet égard sont d'autant moins convaincantes qu'elle n'allègue pas avoir déposé la moindre pièce attestant de ce changement d'adresse – quand bien même elle avait pris le soin de se munir d'une procuration et de produire des pièces pour étayer l'exception de litispendance soulevée à l'audience. Au surplus, les plaignants n'allèguent pas avoir écrit au greffe du Tribunal – que ce soit dans les semaines qui ont précédé ou dans celles qui ont suivi l'audience du 14 septembre 2018 – pour lui communiquer (cas échéant lui confirmer) leur nouvelle adresse de façon à s'assurer que le jugement leur parviendrait à H_____ [France], étant observé que le délai de réexpédition de leur courrier à leur nouvelle adresse avait expiré le 30 juin 2018.

- 7/9 -

A/1943/2019-CS

Il résulte de ce qui précède que les plaignants savaient être parties à une procédure de mainlevée des oppositions formées aux commandements de payer, poursuites nos 2_____ et 3_____, et devaient donc s'attendre à ce qu'une décision statuant sur cette problématique leur soit notifiée. Cela est d'autant plus vrai que le Tribunal a informé la plaignante, à l'issue de l'audience, de ce qu'il gardait la cause à juger. La présente espèce se distingue ainsi sur un point essentiel de l'hypothèse envisagée sous consid. 2.2 in fine ci-dessus, dans laquelle ni la citation ni la décision n'avaient été valablement notifiées au débiteur poursuivi, lequel pouvait dès lors légitimement ignorer qu'il était partie à une procédure judiciaire. En l'occurrence, il appartenait, au contraire, aux plaignants de faire en sorte que la décision

statuant sur les requêtes de mainlevée formées par la créancière poursuivante puisse leur être notifiée, ce qu'ils n'ont précisément pas fait.

Cette violation par les plaignants des obligations procédurales leur incombant, telles que déduites du principe général de la bonne foi, a pour conséquence que, malgré le fait que rien ne permette de retenir que la décision de mainlevée soit effectivement parvenue à leur connaissance avant la notification des avis de saisie querellés, ladite décision ne saurait être considérée comme nulle. Le cas échéant, c'est aux juridictions ordinaires qu'il appartiendra d'examiner dans quelle mesure un éventuel recours interjeté contre cette décision serait recevable compte des circonstances ayant entouré sa notification et, dans l'affirmative, de statuer sur son bien-fondé. Il suffira dans le cadre de la présente procédure de plainte de constater que, jusqu'à son annulation ou octroi de l'effet suspensif par la juridiction de recours (art. 325 CPC), elle est exécutoire : c'est donc à juste titre que l'Office a donné suite aux réquisitions de continuer les poursuites formées par la Banque en procédant, en date du 7 mai 2019, à l'envoi de plusieurs avis de saisie (cf. DCSO/69/2016 du 11 février 2016 consid. 2.3).

Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/9 -

A/1943/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 mai 2019 par A_____ et B_____ contre les avis de saisie établis par l'Office cantonal des poursuites le 7 mai 2019 dans les cadre des poursuites nos 2_____ et 3_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

- 9/9 -

A/1943/2019-CS Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.